

**Recours introduit le 22 décembre 2017 — Commission européenne / Hongrie****(Affaire C-718/17)**

(2018/C 112/25)

*Langue de procédure: le hongrois***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A. Tokár és G. Wils, agents)*Partie défenderesse:* Hongrie**Conclusions**

Dans sa requête du 22 décembre 2017, la Commission demande qu'il plaise à la Cour

- constater que la Hongrie, en n'indiquant pas à intervalles réguliers, et au moins tous les trois mois, le nombre de demandeurs pouvant faire rapidement l'objet d'une relocalisation sur son territoire, a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1601 du Conseil et, par conséquent, aux autres obligations de relocalisation imposées aux articles 5, paragraphes 4 à 11, de la décision précitée du Conseil;
- condamner la Hongrie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le Conseil a, par deux décisions adoptées en septembre 2015, la décision (UE) 2015/1523 <sup>(1)</sup>, et la décision (UE) 2015/1601 <sup>(2)</sup>, instauré un programme provisoire et urgent de relocalisation, dans le cadre duquel les États membres se sont engagés à relocaliser depuis le territoire de l'Italie et de la Grèce des personnes qui ont besoin d'une protection internationale.

La décision du Conseil oblige les États membres à offrir tous les trois mois des places pour les demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation et à assurer ainsi un déroulement rapide et ordonné de la relocalisation. Alors que presque tous les États membres ont relocalisé des demandeurs et rempli les obligations prises dans ce domaine, la Hongrie n'a pris aucune mesure depuis le début du programme de relocalisation.

La Commission a, le 16 juin 2017, entamé une procédure en manquement à l'encontre de la Hongrie en relation avec la décision (UE) 2015/1601 du Conseil.

La réponse donnée par la Hongrie n'ayant pas été jugée satisfaisante, la Commission a franchi l'étape suivante dans la procédure en manquement et a, le 26 juillet 2017, adressé un avis motivé à la Hongrie.

La réponse donnée à l'avis motivé n'ayant pas été considérée comme satisfaisante, la Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour afin de faire constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de relocalisation.

<sup>(1)</sup> Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, JO L 239, p. 146.

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, JO L 248, p. 80.

**Recours introduit le 22 décembre 2017 — Commission européenne/République tchèque****(Affaire C-719/17)**

(2018/C 112/26)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentant(s): Z. Malůšková et G. Wils, agents)*Partie défenderesse:* République tchèque

## Conclusions

Dans sa requête adressée à la Cour de justice le 22 décembre 2017, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour

1. constater que, en ne communiquant pas à intervalles réguliers, et au moins tous les trois mois, le nombre adéquat de demandeurs qui pourraient faire rapidement l'objet d'une relocalisation vers son territoire, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1523<sup>(1)</sup> du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, et en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1601<sup>(2)</sup> du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, ainsi qu'aux autres obligations relatives à la relocalisation prévues à l'article 5, paragraphes 4 à 11, des deux décisions du Conseil précitées;
2. condamner la République tchèque aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

En septembre 2015, le Conseil a adopté un programme provisoire de relocalisations d'urgence au moyen de deux décisions, à savoir la décision (UE) 2015/1523 et la décision (UE) 2015/1601, en vertu desquelles les États membres se sont engagés à relocaliser depuis l'Italie et la Grèce des personnes ayant un besoin clair de protection internationale.

Les décisions du Conseil prévoient l'obligation pour les États membres de proposer tous les trois mois des places disponibles aux fins de la relocalisation dans le but de garantir une procédure rapide et ordonnée de relocalisation. Alors que pratiquement tous les États ont procédé à une relocalisation et se sont conformés à leurs engagements en la matière, la République tchèque, depuis août 2016, n'a procédé à aucune relocalisation et depuis plus d'un an déjà n'a même pas proposé de nouvelles places.

Le 15 juin 2017, la Commission a lancé à l'encontre de la République tchèque une procédure en manquement.

La réponse de cet État membre n'a pas été jugée satisfaisante, de sorte que la Commission a décidé de passer à l'étape suivante dans la procédure en manquement en adoptant un avis motivé le 26 juillet 2017.

La réponse à cet avis n'a pas été jugée satisfaisante, de sorte que la Commission a décidé d'introduire un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dirigé contre la République tchèque pour manquement aux obligations en matière de relocalisation.

<sup>(1)</sup> JO L 239, p. 146.

<sup>(2)</sup> JO L 248, p. 80.

---

## Pourvoi formé le 24 décembre 2017 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 13 octobre 2017 dans l'affaire T-572/16, Brouillard/ Commission

(Affaire C-728/17 P)

(2018/C 112/27)

Langue de procédure: le français

## Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Mihaylova, G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: Alain Laurent Brouillard

## Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 13 octobre 2017, Brouillard / Commission (T-572/16);
- rejeter le recours en première instance;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens des deux instances.